

jour de décembre courant, renvoyant la pétition d'élection du dit John Ryan et déclarant le dit Fabien Boisvert dûment élu membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Nicolet.

Les soussignés n'ont aucune note de la preuve à vous transmettre, attendu qu'il n'a été fait aucune preuve devant eux, au soutien de la dite pétition.

Les soussignés vous font rapport, de plus, que dans la dite pétition il était allégué que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées pendant l'élection à laquelle la dite pétition se rattache, mais qu'il n'a pas été prouvé que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par aucun des candidats à la dite élection, ou à leur connaissance et avec leur consentement; qu'ils n'ont aucune raison de soupçonner que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait de quelque une des parties à la dite élection, et qu'ils ne voient pas qu'il serait désirable qu'il fût fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses y ont été pratiquées dans une grande mesure.

Daté à Nicolet ce dix-huitième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-seize.

M. A. PLAMANDON, J.C.S.

J.-B. BOURGEOIS, J.C.S.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES,
DISTRICT ÉLECTORAL DE NICOLET. }

Cour Supérieure.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES ET AMENDEMENTS.

In re Election d'un membre pour la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Nicolet, dans le district judiciaire des Trois-Rivières, tenue les seizième et vingt-troisième jours de juin mil huit cent quatre-vingt-seize.

JOHN RYAN, commerçant, de la cité des Trois-Rivières,

Pétitionnaire;

vs

FABIEN BOISVERT, arpenteur et cultivateur, de la paroisse de St-Jean-Baptiste de Nicolet,

Défendeur.

NICOLET, ce 9ème jour de novembre 1896.

Nous, soussignés, juges de la cour Supérieure (du Bas-Canada) dans la province de Québec, après avoir procédé en cette cause, entendu les parties par leurs avocats au mérite de la pétition d'élection en cette cause, examiné la procédure, pièces produites et mûrement délibéré;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas fait la preuve des allégations de sa dite pétition;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas prouvé que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées pendant l'élection à laquelle la dite pétition se rapporte;

Avons déclaré et déclarons le dit défendeur Boisvert dûment élu membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Nicolet, et avons débouté et déboutons la dite pétition d'élection avec dépens distracts en faveur de U. Camirand, procureur du défendeur.

(Signé)

M. A. PLAMONDON, J.C.S.

“

J.-B. BOURGEOIS, J.C.S.

Certifiée pour vraie copie de la minute du dit jugement.

ALFRED DÉSILETS,

Protonotaire, district des Trois-Rivières.